

## AVIS CESEC 2018-57<sup>1</sup>

*Relatif à*

***Rapport d'activités pour l'année 2017 des délégataires de services publics de transports interurbains – Pumontè***

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

**Vu** la lettre de saisine 05 septembre par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur *le rapport d'activités pour l'année 2017 des délégataires de services publics de transports interurbains - Pumontè* ;

**Après avoir entendu** Monsieur MONTINI Benoît, Directeur des transports et de la mobilité, Direction des transports ;

**Sur rapport de** Marc NINU pour la commission " développement économique, tourisme, affaires sociales, emploi et prospective. " ;

**Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse,  
Réuni en séance plénière le 18 septembre à Ajaccio,**

**Prononce l'avis suivant**

La loi NOTRE a transféré, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, aux régions, l'organisation des transports routiers interurbains de voyageurs, compétence initialement exercée par les départements.

Depuis cette date, la Collectivité territoriale de Corse, puis la Collectivité de Corse au 1<sup>er</sup> janvier 2018, s'est substituée de plein droit au département de Corse-du-Sud dans l'ensemble de ses droits et obligations dans ce domaine.

Ainsi, les services de transports routiers interurbains de voyageurs en Corse-du-Sud sont mis en œuvre tels que prévu dans le schéma départemental des transports de la Corse du sud.

---

<sup>1</sup> Adopté à l'unanimité des présents et représentés

Ils sont organisés comme suit :

- dix lignes régulières qui fonctionnent quotidiennement, gérées dans le cadre de marchés publics à bons de commande dont l'échéance a été prorogée jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2019 ;

- six lignes estivales qui fonctionnent aux mois de juillet et août, gérées sous le régime d'une délégation de service public aux risques et périls du délégataire sur la période 2015-2020 dont l'échéance a été fixée au 31 août 2019.

Le **CESEC prend acte** du rapport qui présente les comptes retraçant la totalité des opérations liées à l'exécution de la DSP sur les six lignes estivales. S'il s'agit d'un exercice formel car prévu par le code général des collectivités territoriales.

Toutefois, le **CESEC relève** que la restitution des opérations fait abstraction d'éléments permettant d'apprécier la sollicitation de ces lignes. Les comptes d'exploitations ne font pas état du nombre de passagers transportés.

Les liaisons relevant de ces DSP ont un caractère saisonnier. Le **CESEC s'interroge** quant à la prise en compte des besoins de transport des populations résidentes à l'année sur ces territoires.

**Le Président du CESEC,**



**Paul SCAGLIA**